

Convention de gestion de compte

Entreprises

DOCUMENT IMPORTANT
À CONSERVER



**Caixa Geral
de Depósitos**

Agence :

N° de Compte :

Date d'ouverture :

SOMMAIRE	PAGES
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Objet de la Convention	3
1.2. Nature du compte	3
1.3. Unité de compte	3
1.4. Comptes exclus	3
2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE	3
2.1. Ouverture de tout compte	3
2.2. Prise d'effet	4
2.3. Ouverture d'un autre compte	4
2.4. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France	4
3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	4
3.1. Régime dérogatoire visé aux articles L.133-2, L.133-24 et L.314-5 du Code monétaire et financier	4
3.2. Les opérations	5
3.2.1. <i>Les opérations au crédit</i>	5
3.2.2. <i>Les opérations au débit</i>	5
3.3. Dispositions relatives aux virements transfrontaliers	5
3.4. Relevés de compte	5
3.5. Mandat de payer – Instructions données par le client	6
3.6. Procuration	6
3.7. Compte joint entre plusieurs personnes physiques	6
4. PRODUITS ET SERVICES LIÉS AU COMPTE	7
4.1. Généralités	7
4.1.1. <i>Conditions de délivrance et de retraits des moyens et services de paiement</i>	7
4.1.2. <i>Moyens et services de paiement mis à la disposition du Client</i>	7
4.2. Dispositions relatives aux chèques	7
4.2.1. <i>Délivrance de formules de chèques</i>	7
4.2.2. <i>Chèques remis à l'encaissement</i>	7
4.2.3. <i>Emission d'un chèque sans provision</i>	7
4.2.4. <i>Opposition au paiement d'un chèque</i>	8
4.3. Dispositions relatives aux effets de commerce	8
4.3.1. <i>Encaissement de lettres de change, acceptées ou non, tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du client</i>	8
4.3.2. <i>Paiement des lettres de change et billets à ordre émis en faveur de tiers</i>	8
4.4. Dispositions relatives aux services de paiement	9
4.4.1. <i>Généralités</i>	9
4.4.2. <i>La carte bancaire</i>	9
4.4.3. <i>Le virement</i>	9
4.4.4. <i>Le prélèvement automatique et les instruments assimilés (TIP, télé règlement)</i>	10
4.4.5. <i>Opérations en espèces</i>	10
4.5. Autres services	10
5. SAISIES, AVIS A TIERS DETENTEURS, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
6. CONDITIONS TARIFAIRES	10
6.1. Tarifs	10
6.2. Dates de valeur	10
6.3. Modification des tarifs	11

SOMMAIRE	PAGES
7. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE	11
7.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation	11
7.2. Solde débiteur autorisé	11
8. GARANTIES ET COMPENSATION	11
8.1. Garanties	11
8.2. Compensation	11
9. OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DES PARTIES	11
9.1. Communications à la Banque	11
9.2. Devoir de vigilance de la Banque	12
9.3. Secret professionnel	12
9.4. Informatique et libertés	12
9.4.1. <i>Confidentialité</i>	12
9.4.2. <i>Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement</i>	12
10. QUALITÉ DE SERVICE	13
11. DURÉE ET RÉILIATION DE LA CONVENTION. TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE	13
11.1. Durée de la Convention	13
11.2. Modification de la Convention	13
11.3. Résiliation de la Convention et clôture du compte	13
11.4. Solde débiteur à la clôture – Intérêts – Capitalisation	14
11.4. Décès de l'Entrepreneur Individuel	14
12. DÉNONCIATION DES CONCOURS ET CLÔTURE DU COMPTE	14
13. DISPOSITIONS DIVERSES	14
13.1. Garantie des dépôts	14
13.2. Charte d'accessibilité bancaire	14
13.3. Publicité	14
13.4. Loi applicable	14
13.5. Divers	14
ANNEXE 1	15
COORDONNÉES DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE	15
ANNEXE 2	17
GLOSSAIRE	17

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre les soussignés :

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS S.A. – Société Anonyme de droit portugais, au capital de 4.500.000.000 Euros, dont le Siège Social est sis à Lisbonne (Portugal) - Avenida João XXI n° 63, (R.C. Lisboa n° 2900/930902) prise en sa Succursale France sise à PARIS 9ème - 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, ci-après dénommée "la BANQUE"

et

"le Client", par «Client », on entend tout client relevant de la catégorie dite professionnelle et qui n'appartient pas, par conséquent à la clientèle des particuliers (se reporter au Glossaire en Annexe).

Les Coordonnées des autorités de contrôle compétentes et les informations permettant au Client de s'assurer de l'habilitation de la Banque sont indiquées en Annexe des présentes Conditions Générales.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la Convention

La présente Convention, ci-après dénommée "la Convention", a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte au nom du Client.

La présente Convention s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les relations entre la Banque et le Client relatives aux opérations sur titres font l'objet d'une convention distincte. Les conditions particulières, les conditions tarifaires, les Conditions de gestion de comptes par internet, les facilités de caisse de moins de trois mois consécutifs et l'utilisation d'une carte bancaire ci-après dénommées respectivement les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires, la Convention CGD On-line et le Contrat Porteur Carte Bancaire, annexées aux présentes Conditions Générales, font partie intégrante de la Convention. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions sont annexées à la Convention et en font partie intégrante.

La Convention constitue, avec les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires, la Convention CGD On-line et le Contrat Porteur Carte Bancaire, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte ouvert au nom du Client et les engagements contractuels de la Banque et du Client.

Si le Client et la Banque ont déjà conclu une convention de compte courant régissant le ou les comptes désigné(s) aux conditions particulières, la présente Convention se substitue à la convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de son entrée en vigueur.

1.2. Nature du compte

Le compte ouvert par le Client dans les livres

de la Banque, selon les modalités précisées à l'article 2.1, est un compte courant. Ce compte est destiné à enregistrer toutes les opérations professionnelles intervenant entre la Banque et le Client. Ces opérations se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

1.3. Unité de compte

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert des comptes différents, des sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou compte à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrée et quelle que soit l'agence par la Banque où ces comptes sont ouverts.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun de comptes considérés. S'agissant des comptes en devises, la situation du compte courant dans son ensemble, s'appréciera en euros. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la (des) devise(s)

concernée(s) sur le marché de changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe d'unité de compte. Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- Les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers,
- Les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

Toutefois, la Banque se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéa précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte courant.

1.4. Comptes exclus

Sont exclus de la Convention :

- Les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit.
- Sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions distinctes et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE

2.1. Ouverture de tout compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

>>> En application de l'article R.561-12 du Code monétaire et financier et l'arrêté du 2 septembre 2009 y afférent, l'ouverture du compte est subordonnée notamment : L'ouverture de tout compte est subordonnée, notamment :

- à la remise par le Client d'une copie certifiée conforme de ses statuts à jour et de son extrait original d'inscription au registre du commerce datant de moins d'un mois, s'il s'agit d'une société ;
- d'un extrait de son inscription au Registre du commerce, datant de moins d'un mois, s'il est commerçant ;
- d'un extrait de son inscription au Répertoire des Métiers, s'il est artisan ;
- d'un justificatif de sa profession et d'une fiche d'identification INSEE, s'il exerce une profession agricole, libérale ou non salariée ;
- de l'original ou de la copie certifiée conforme de l'avis de déclaration publié au Journal Officiel, de la copie certifiée conforme des statuts à jour, de la copie du règlement intérieur s'il existe (ou une attestation précisant qu'il n'existe pas), d'un justificatif de la nomination des membres de l'organe directeur, de l'extrait de la décision de l'organe directeur autorisant l'ouverture du compte et désignant les personnes habilitées à les faire fonctionner, et le cas échéant, du numéro SIRET, s'il s'agit d'une association loi 1901 ; de tout document spécifique à l'exercice de sa profession (carte professionnelle, garantie financière, assurance professionnelle, agrément, etc.), s'il exerce une profession réglementée ;
- de tout document de nature à justifier de l'existence, du mode de fonctionnement, de la nomination de l'organe directeur, s'il s'agit d'une personne morale d'une forme autre que celle de société ou d'association ;
- de certaines autorisations/déclarations administratives, s'il s'agit d'une société/entreprise non résidente ;
- à la remise d'une copie certifiée conforme des extraits des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés désignant les mandataires sociaux et le cas échéant, des pouvoirs consentis par ces mandataires en vue de faire fonctionner le compte du Client,
- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du dirigeant et des personnes habilitées à faire fonctionner le compte,
- au dépôt d'un spécimen de signature de ses dirigeants et mandataires sur le compte,

- à la remise d'une copie de la pièce d'identité officielle en cours de validité de chaque associé de la société,
- à la signature des Conditions Particulières de la présente Convention.
- à la justification économique déclarée par le Client ou le fonctionnement envisagé du compte :
Le montant et la nature des opérations envisagées ;
La provenance des fonds ;
La destination des fonds ;
- à la remise de tout élément permettant d'apprécier la situation financière du Client,
- à la remise d'un justificatif de domicile

2.2. Prise d'effet

La Convention prend effet après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France et à défaut d'inscription

du Client sur ce fichier et après envoi au Client d'une lettre de confirmation d'ouverture de compte.

2.3. Ouverture d'un autre compte

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention. Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte sont soumis à l'accord de la Banque.

2.4. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix (article L. 312-1 du Code monétaire et financier). L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit.

Celui-ci sera tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés ci-après (article D. 312-5 du Code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de

virements bancaires ;

- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur du compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1. Régime dérogatoire visé aux articles L. 133-2, L.133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier

La directive européenne n° 2007/64/CE du 13 novembre 2007 visant à instaurer un marché unique des services de paiement au sein de l'Espace Economique Européen a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2009/866 du 15 juillet 2009, complétée de ses différents textes d'application.

Par dérogation aux dispositions listées aux articles L. 133-2, L.133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier, concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, la Banque et le Client conviennent d'appliquer la présente Convention de compte.

Les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier, sont les opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris la France, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélémy).

Les principaux services de paiement relevant de l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier sont :

- les services permettant le versement et le retrait d'espèces sur un compte,
- les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
- les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
- les virements, y compris les ordres permanents,
- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

La Banque et le Client conviennent de déroger aux règles facultatives concernant :

- le fait que le consentement puisse être retiré à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère irrévocable, le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L. 133-7 et L. 133-8 du Code monétaire et financier) ;
- le régime de responsabilité concernant les opérations de paiement non autorisées, effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument de ou des données qui lui sont liées (article L. 133-19 et L. 133-20 du Code monétaire et financier) ; en cas d'opérations mal exécutées (article L. 133-22 du Code monétaire et financier) ; et concernant les opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L. 133-25 du Code monétaire et financier) ; ainsi que le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L. 133-23 du Code monétaire et financier) ;
- le régime de la preuve (article L. 133-23 du Code monétaire et financier) ;
- les tarifs (article L. 133-26-I et L. 314-7 du Code monétaire et financier)
- les obligations d'information (avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux cadres de services de paiement visé au chapitre IV du titre 1er du Livre III du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, les dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier sont prises en compte par la présente convention.

3.2. Les opérations

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque. De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3.2.1. Les opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer les

opérations suivantes :

- Remises d'espèces.

Les dépôts espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve de versement.

- Réception de Prélèvements
- Virements.
- Remises de chèques ou d'effets. Le Client endosse les chèques à l'ordre de la Banque, avant de les remettre à l'encaissement par délivrance d'un reçu ou d'un document justifiant l'enregistrement comptable.

3.2.2. Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

La Banque est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Toutefois, pour les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client par tout moyen dès que possible, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de refuser (trois jours ouvrables jusqu'au 1er janvier 2012). A moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, la Banque informe également le Client des motifs de ce refus.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Banque.

Les ordres donnés à la Banque doivent être revêtus d'une signature conforme aux spécimens déposés. Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- Retraits d'espèces,
 - auprès de l'agence gestionnaire, dans la limite du solde disponible du compte ;
 - dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte bancaire ;
 - dans les distributeurs à l'étranger, si le Client est titulaire d'une carte internationale.
- Émission de chèques, qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues ci-dessus. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet pour cause : d'absence de provision disponible, d'opposition, d'endos irrégulier, de compte clos,...

Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de

présentation, soit un an et huit jours.

- Règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si le Client est titulaire d'une telle carte.
- Prélèvements, permettant d'effectuer de manière automatique le paiement des dépenses régulières ;
- Virements bancaires permanents ou occasionnels, lorsque les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont connues. Ils permettent, à l'initiative du Client, de transférer des fonds électronique-ment de son compte à un autre ;
- TIP (Titre Interbancaire de Paiement) : permet au Client le règlement ponctuel à distance, d'une facture de société ou d'organisme, sans avoir besoin d'émettre un chèque ;
- Paiement d'effets de commerce sur instructions ponctuelles ou permanentes du Client
- Ou tout autre type d'opération (opérations de placement notamment) que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

3.3. Dispositions relatives aux virements transfrontaliers

Pour les virements d'un montant maximal de 50 000 euros, ou à la contre-valeur de ce montant en couronnes suédoises, effectués sur ordre ou au bénéfice du Client, au sein de la Communauté Européenne, la Banque doit informer le Client des délais d'accomplissement et des frais préalablement et postérieurement à l'exécution de l'opération. Les conditions applicables sont indiquées dans les Conditions Tarifaires et doivent répondre au principe d'égalité visé par le Règlement CE n° 924/2009 du parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009. L'avis d'opération adressé au Client fait apparaître une information détaillée, opération par opération, qui comporte le montant de l'opération et des frais s'y rapportant et la date à laquelle le compte aura été débité ou crédité selon le cas.

3.4. Relevés de compte

Le Client recevra un relevé périodique où seront inscrites, pour chacun des comptes et des sous-comptes ouverts à la Banque, toutes les écritures passées au crédit ou au débit des comptes considérés depuis le précédent relevé. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque. Le Client vérifiera les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission.

L'accord du Client sur les opérations portées à son compte résultera de l'absence de réclamation de sa part dans un délai de soixante jours, suivant la date d'envoi du relevé de compte, sous réserve de délais

>>>



légaux plus longs pour certaines opérations. La périodicité de l'envoi du relevé de compte est choisie par le Client et précisée dans les Conditions Particulières. A défaut de choix contraire, le relevé de compte sera adressé tous les mois au Client, si des mouvements ont été constatés par la Banque. Les frais d'envoi du relevé figurent dans les Conditions Tarifaires.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission. Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte (cf. article 6.2).

3.5. Mandat de payer – Instructions données par le client

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature sera conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la Convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante. Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit.

La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences,

notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter. La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex ou le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

3.6. Procuration

Le Client (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte et obtenir toutes informations, dans les mêmes limites et conditions que le mandant. Le mandant peut consentir une procuration générale ou spéciale. La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique mis à disposition par la Banque.

La procuration spéciale qui confère au mandataire le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations limitativement énumérées ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le mandataire à son mandat, ou de révocation par le mandant. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par courrier recommandé adressée à l'agence qui tient le compte. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation.
- En cas de décès du mandant (Entrepreneur Individuel) ou du mandataire.
- En cas de clôture du compte.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux

informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

3.7. Compte joint entre plusieurs personnes physiques

Il peut être ouvert un compte joint au nom de personnes physiques exerçant leurs activités en nom propre. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement sont les suivantes :

- les formalités d'ouverture de compte prévues à l'article 2.1. de la présente convention, s'appliquent à chaque cotitulaire ;
- conformément aux dispositions de l'article 1197 du Code civil, chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait ;
- conformément à l'article L. 131/80 du Code monétaire et financier, les cotitulaires ont la possibilité de désigner celui qui sera, le cas échéant, présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 4.2.3. des présentes s'appliqueront ;
- les cotitulaires s'engagent solidairement conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code civil envers la Banque, qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux, le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte.
- le compte continue de fonctionner avec les survivants, en cas de décès de l'un des cotitulaires, sauf opposition notifiée à la Banque (par l'un des héritiers du défunt ou par le notaire en charge de la succession) ;
- le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel, ou par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque. Cette dénonciation a pour conséquence la transformation immédiate du compte joint en un compte collectif sans solidarité active, chaque opération devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires dans l'attente de sa clôture (à l'initiative des cotitulaires ou de la Banque) ;
- les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un des cotitulaires sur sa demande et non restitués jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à condition que celle-ci

ait été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les intéressés, par le cotitulaire ayant dénoncé.

4. PRODUITS ET SERVICES LIÉS AU COMPTE

4.1. Généralités

4.1.1. Conditions de délivrance et de retraits des moyens et services de paiement

La Banque peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens et services de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou la carte bancaire de paiement, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques ou d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé inscrit sur le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de moyens et services de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait,...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Client utilise les instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées en fonction des moyens et services de paiement concernés, dans cette convention ou dans la convention spécifique (notamment le contrat porteur caret bancaire).

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs de sécurité personnalisés. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des services et instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité

désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention.

4.1.2. Moyens et services de paiement mis à la disposition du Client

Il est précisé, dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, au plus tôt tous les trois mois, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire. Il est également indiqué dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'autres moyens et/ou services de paiement. Les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement sont précisées dans une convention spécifique.

4.2. Dispositions relatives aux chèques

4.2.1. Délivrance de formules de chèques

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis après consultation du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que le Client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après que le Client a effectué un premier versement sur son compte. Les carnets de chèques suivants sont automatiquement renouvelés par la Banque, si celle-ci y a convenance. Sauf accord particulier entre les parties, les carnets de chèques sont tenus à la disposition du Client pendant un délai de deux mois auprès de l'agence qui tient son compte. Passé ce délai, les carnets sont détruits ou envoyés aux frais du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où le Client demande l'envoi du chéquier par voie postale, celui-ci lui sera adressé, à ses frais, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Les chèques sont barrés et non endossables

sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque. La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

4.2.2. Chèques remis à l'encaissement

Le Client endosse à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif. La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant du débit de son compte et sans l'autorisation du Client : dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ; en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position du compte le permet.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

4.2.3. Emission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours. Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques

>>> tenus par la banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, et en application de la loi, la Banque informera le Client des conséquences du défaut de provision, par tout moyen à la convenance de la Banque (courrier, téléphone, télécopie ou e-mail) et aux coordonnées que le client indiquera dans les Conditions Particulières. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies. Pour chaque information, il sera perçu à cette occasion une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le(s) chèque(s) émis par le Client et lui adressera une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire et obligation de restituer sans délai les chéquiers qui peuvent être en sa possession ou en celle de ses mandataires. Si l'un des cotitulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres cotitulaires n'étant frappés que de l'impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle informe tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit. La régularisation peut se faire par deux moyens :

- Règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque.

- Constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

En outre, la loi subordonne la levée de l'interdiction, au paiement d'une pénalité perçue au profit du Trésor Public dans les deux cas suivants:

- si un autre incident est survenu dans les douze mois précédant le rejet du chèque,
- si, dans le délai de deux mois à compter de l'injonction adressée par la Banque, le chèque rejeté, ainsi que l'ensemble des chèques émis et rejetés postérieurement, n'ont pas été régularisés.

Les montants de la pénalité libératoire sont précisés dans la lettre d'injonction adressée par la Banque. La pénalité libératoire est doublée si le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations leur ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois précédant l'incident de paiement.

4.2.4. Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à réception par la Banque d'une opposition effectuée par écrit, conformément aux dispositions légales, à peine d'irrecevabilité, auprès du guichet où son compte est tenu, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le(s) chèque(s) concerné(s) avec précision tels que son montant, son numéro, le nom de son bénéficiaire et sa date d'émission. La législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque,
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à une peine d'amende de 375 000 euros et à une peine d'emprisonnement de cinq ans, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

4.3. Dispositions relatives aux effets de commerce

4.3.1. Encaissement de lettres de change, acceptées ou non, tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du Client

Le Client s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La Banque peut adresser des lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré, ou de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la Banque pourra d'office en contrepasser le montant au compte du Client sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants, calculés prorata temporis.

Le Client remettant à l'encaissement des lettres de change relevé (LCR) ou des billets à ordre relevés (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, en dépit de la dématérialisation dont ils font l'objet en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

4.3.2. Paiement des lettres de change et billets à ordre émis en faveur de tiers

Quatre jours avant leur date de règlement, la Banque adresse par lettre simple au Client un relevé papier indiquant, dans les conditions ci-dessous, les effets dont le règlement doit s'effectuer par le débit et/ou des compte(s) susvisé(s), dûment provisionné(s).

Cette information comporte toutes les indications nécessaires à l'identification desdits effets :

nom du tireur ou du bénéficiaire, nature du moyen de paiement, montant, date d'échéance, mention de l'acceptation s'il y a lieu.

À défaut de réception par le Client de tout relevé papier notamment du fait des services postaux, ce dernier peut, jusqu'au jour du règlement des effets figurant sur ledit relevé papier, demander à la Banque toute information utile et notamment la fourniture d'un duplicata du relevé.

En tout état de cause, le Client dégage, par les présentes, la Banque de toute responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure. Il en ira de même en cas de non réception du relevé papier quel que soit son mode de transmission ou d'un retard dans ladite transmission quel qu'en soit le motif et renonce à toute action judiciaire à son encontre. Il en ira également ainsi en cas de rejet tardif non imputable à la

Banque comme en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la présente convention notamment par suite d'un défaut d'organisation interne du Client ou d'une faute de l'un de ses salariés. Dans ce cas, le Client en informera immédiatement la Banque, par écrit, dès qu'il en aura connaissance.

Le Client reconnaît avoir été parfaitement informé de la nécessité d'assurer la surveillance des factures qu'il doit et dont le règlement est effectué par la présentation à la Banque des effets susvisés.

Sur ordre formel du Client, la Banque paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance.

Le Client peut, à tout moment refuser le paiement total ou partiel d'un ou de plusieurs effets se présentant au règlement sous réserve que cette décision de refus parvienne à la Banque au plus tard le jour dudit règlement du ou des effets concernés. Pour ce faire, le Client devra avoir retourné à la Banque dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, l'exemplaire du relevé papier prévu à cet effet comportant sa décision de refus de paiement. Le Client s'interdit d'utiliser un autre moyen que le relevé papier prévu à cet effet pour informer la Banque de sa décision de refus du paiement total ou partiel d'un ou des effets, sous peine de son rejet par la Banque.

La preuve du paiement, partiel ou total, résultera de l'écriture de débit inscrite au compte susvisé du Client et tiendra lieu d'acquiescement.

Afin d'éviter au Client de devoir donner ses instructions pour le paiement de chaque effet, une convention peut être conclue par ailleurs ; cette convention prévoyant que le Client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, et la Banque ne rejetant les effets présentés au paiement, qu'à la demande expresse du Client en temps utile.

Le Client tiré de lettres de change relevé (LCR) ou souscripteur de billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, en dépit de la dématérialisation dont ils font l'objet en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

4.4. Dispositions relatives aux services de paiement

4.4.1. Généralités

Pour les besoins des présentes, on entend par :

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter ses opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la Banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les opérations de paiement visées à l'article L. 133.1. du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à cette opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client (Cf. les conditions tarifaires).

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur dépend des catégories d'opérations : il peut s'agir de la date et de l'heure de réception effective de par la Banque des instructions du Client, ou du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre.

Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement, tel que défini aux articles L. 133-12 et 13 du Code monétaire et financier, étant précisé que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la Banque du bénéficiaire.

4.4.2. La carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui a été délivré une telle carte par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte sont définies dans une convention spécifique intitulée «contrat porteur» qui est signé par le Client lors de la demande en vue de la délivrance de ce moyen de paiement et constitue une annexe à la présente Convention.

Le moment de réception pour une opération de paiement initiée par carte bancaire est le jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de son ordre (la date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire est la date d'échéance). Un ordre de paiement par carte est exécuté le jour convenu.

4.4.3. Le virement

Trois formes de virements permanents ou occasionnels sont mises à la disposition du Client :

- les virements SEPA : il s'agit d'un virement obligatoirement libellé en Euros et à destination de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco). Ce virement fait l'objet d'un traitement entièrement automatisé. La mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le motif du virement.
- les autres virements visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des virements, libellés en Euros, ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen, et à destination de la France métropolitaine, des ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélémy, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou d'un autre pays de l'EEE. Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire, comportant soit l'identifiant national du compte (RIB) pour des virements vers la France uniquement, soit l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) de la Banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés.
- les virements internationaux (autres que ceux visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier) : il s'agit des virements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE, ou libellés en Euros ou dans une autre devise de l'EEE effectués à destination d'un pays n'appartenant pas à l'EEE. Le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire, comportant l'IBAN (ou à défaut le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire) et le BIC de la banque du bénéficiaire, ou, à défaut, le nom de celle-ci. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé.

Le moment de réception des virements occasionnels correspond à la date et à l'heure auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client. La Banque peut établir une heure limite

>>> au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Les virements à échéance (qu'ils soient permanents ou occasionnels) sont réputés avoir été reçus le jour convenu pour commencer l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Le délai d'exécution maximum pour les deux premières formes de virement vues ci-dessus, est de trois jours ouvrables jusqu'au 1er janvier 2012, et un jour ouvrable supplémentaire dans le cas d'un ordre initié sur support papier. A compter du 1er janvier 2012, le délai d'exécution sera de un jour ouvrable et un jour ouvrable supplémentaire dans le cas d'un ordre initié sur support papier).

Le délai d'exécution maximum pour la troisième forme de virement vue ci-dessus, est de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement.

4.4.4. Le prélèvement automatique et les instruments assimilés (TIP, télé règlement)

Le Client peut effectuer des paiements par prélèvements automatiques, TIP, télé règlements. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

Le Client peut remettre des ordres de prélèvements en sa faveur sur son compte. Lorsque le montant crédité sur le compte du Client, à l'échéance d'un prélèvement, constitue une avance et que l'opération n'est finalement pas imputée au compte du payeur, la Banque contrepassera l'écriture sur le compte du Client. Le Client bénéficiaire des prélèvements donne par ailleurs son accord de principe à l'allongement jusqu'au jour de l'échéance, du délai pendant lequel les débiteurs peuvent révoquer une échéance de prélèvement.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par prélèvement ou instrument assimilé, est le jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (la date de règlement de l'opération dans le système interbancaire est la date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

4.4.5. Opérations en espèces

Lorsque le Client verse des espèces sur son compte dans la devise de ce compte, la

Banque veille à ce que le montant versé soit mis à sa disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus, c'est-à-dire à la date de réception par la Banque des instructions du Client. Le Client est crédité du montant annoncé sous réserve du montant reconnu après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la Banque ou son prestataire, la Banque pouvant être conduite à rectifier le montant du dépôt annoncé par le Client, sauf à ce dernier à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui porté au crédit du compte.

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de retrait d'espèces, correspond à l'heure et à la date auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant indiqué en agence, le Client est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence.

4.5. Autres services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à celle-ci fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

5. SAISIES, AVIS A TIERS DETENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client. En application de l'article 47 de la loi n° 91- 650 du 9 juillet 1991, la Banque est tenue de rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze jours (ou un mois lorsque des effets de commerce ont été remis à l'es-compte) au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à

la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

S'agissant des avis à tiers détenteur, la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client. L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public. La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet. Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, etc...). La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

6. CONDITIONS TARIFAIRES

6.1. Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

6.2. Dates de valeur

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont

précisées dans les Conditions Tarifaires dès lors que le Client ne bénéficie pas de conditions dérogatoires.

6.3. Modification des tarifs

Les modifications des tarifs standards seront portées à la connaissance du Client par la Banque sous préavis de 30 jours avant leur entrée en vigueur.

7. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE

Le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

7.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite préalable de la Banque, le Client doit procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. La Banque informe le Client de toute position débitrice non autorisée, dans les mêmes conditions que l'information prévue à l'article 4.2.3. ci-dessus.

Toute position débitrice non autorisée constituera un concours à durée indéterminée qui donnera lieu à la perception par la Banque des intérêts débiteurs calculés au taux maximal autorisé prévu par l'article L.313-5-1 du Code monétaire et financier pour les découverts en compte des personnes morales. Ce taux est publié à la fin de chaque trimestre civil au Journal Officiel.

Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque trimestre civil. Ils sont capitalisés. Toute position débitrice occasionnelle ou tout dépassement du découvert autorisé donne lieu à la perception d'une commission et l'application d'intérêts débiteurs calculés au taux maximal autorisé prévu par l'article L.313-5-1 du Code monétaire et financier pour les découverts en compte des personnes morales. La Banque percevra également une commission sur le plus fort découvert. Après la clôture du compte, le solde, s'il apparaît débiteur, est productif d'intérêts au même taux que celui précédemment appliqué avant la clôture. Les intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts dès lors qu'ils sont dus pour une année entière. En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de

compte ou sur le ticket d'agios. Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires. Un exemple de calcul de taux effectif global est donné dans les Conditions Particulières. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice. Les débits occasionnels sont immédiatement remboursables. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

7.2. Solde débiteur autorisé

La Banque, après examen du dossier, peut accorder un découvert au Client qui en fait la demande.

Toute écriture susceptible d'impliquer un dépassement du découvert autorisé peut exposer le Client à un refus de paiement par la Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation afférente aux chèques sans provision. En tout état de cause, la perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte courant entraînera, si bon semble à la Banque, la cessation des concours accordés et leur exigibilité immédiate, ainsi que la clôture du compte sans autre formalité. Il en sera de même en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

En cas de découvert, la Banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base annuelle forfaitaire de 360 Jours. A ces intérêts, s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert. Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte. Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un « taux effectif global ». Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

8. GARANTIES ET COMPENSATION

8.1. Garanties

Au cas où le Client consent à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles sont naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur

général unique qui peut apparaître à la clôture du compte. La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

8.2. Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, obéissant aux règles qui leur sont propres, qui seront ouverts à la demande du Client peuvent voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte courant. Cette compensation est justifiée par la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

9. OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DES PARTIES

9.1. Communications à la Banque

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- informer la Banque dans un délai de 15 jours et à fournir toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les informations affectant la nature ou la capacité de l'entreprise (notamment changement de dénomination, transformation en société d'une autre nature, modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom, fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert du siège social, liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation, etc...),
- informer la Banque dans les 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements,
- informer la Banque dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien

mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux garants,

- remettre à la Banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats, comptes prévisionnels, tableaux de financement et documents annexes, ainsi que les procès verbaux de ses assemblées ordinaires ou extraordinaires et les rapports des commissaires aux comptes,
- informer la Banque en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les modifications statutaires, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acte ou de la décision,
- remettre à la Banque, les 30 juin et 31 décembre de chaque année une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes ou indirectes, ainsi que de ses prestations sociales, attestation qui devra être, sur simple demande de la Banque, confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions ainsi que par les services de la sécurité sociale.

9.2. Devoir de vigilance de la Banque

La Banque est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance. En application des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de :

- Déclarer :
 - les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passive d'une peine de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
 - Les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque,
 - Les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

- Toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an. Il est ici précisé que le gouvernement peut, par voie de décret, étendre l'obligation de déclaration incombant à la Banque aux opérations réalisées avec des ressortissants de certains pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

- S'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.
- Obtenir, si nécessaire, auprès du client, tous justificatifs adéquats.

9.3. Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal, du service institué à l'article L.562-4 du Code monétaire et financier ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte de dépôt au service FICOBA (Fichier des Comptes Bancaires) de l'administration fiscale.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

9.4. Protection des données à caractère personnel – Informatique et libertés

9.4.1. Confidentialité

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Les informations recueillies par la Banque dans le cadre de la Convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces informations sont traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la Banque et/ou des sociétés du groupe.

Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (la liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès des services Centraux de la Banque). Le Client peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales et exercer son droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès des services Centraux de la Banque. Le Client est informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques notamment pour certaines opérations de Banque à distance. Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements.

9.4.2. Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres. A la suite des attentats du 11 septembre 2001, les autorités américaines (le ministère des finances) a sommé SWIFT de lui ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockées aux Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines

habilités en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité. Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes de la « sphère de sécurité », principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.fbf.fr, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données. Ces informations vous seront également transmises à votre demande par votre BANQUE.

D'autre part, les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

10. QUALITÉ DE SERVICE

La Banque a le souci constant d'apporter au Client la meilleure qualité de service possible. Toutefois des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement du compte ou dans les services mis à disposition.

Le gestionnaire de l'agence où est tenu le compte est le premier interlocuteur, le Client doit s'adresser à lui en premier ressort par tout moyen à sa convenance : téléphone, lettre ou télécopie. En cas de désaccord avec la réponse ou la solution apportée, le Client a la possibilité de s'adresser au Service Marketing/Communication de la Banque afin que la demande soit réexaminée.

11. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DE COMPTE

11.1. Durée de la Convention

La présente Convention est à durée indéterminée.

11.2. Modification de la Convention

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement. Les autres modifications seront

portées à la connaissance du Client par tout moyen. Elles seront opposables au Client, en l'absence de contestations de sa part un mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles seront acceptées par le Client au guichet de la Banque. En cas de refus du Client d'accepter les modifications, la Banque pourra procéder à la clôture du compte dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

11.3. Résiliation de la Convention et clôture du compte

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client par lettre recommandée sous préavis de huit jours. Le retrait du solde du compte ne peut s'effectuer qu'après règlement des opérations en cours, restitution des moyens de paiement en sa possession, dénonciation des contrats liés au compte, et arrêté comptable du compte par la Banque ou en cas de solde débiteur, en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

La Convention cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Banque, moyennant le respect d'un préavis de 60 (soixante) jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Toutefois, la Convention sera résiliée immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client,
- fonctionnement anormal du compte,
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 9.1. et 9.2. de la Convention,
- saisie des avoirs du Client,
- émission de chèques sans provision,
- incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la Banque,
- perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte,
- cessation d'activité,
- dissolution de la société.

La résiliation de la Convention provoque la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit. La clôture du compte a pour effet d'en

déterminer le solde, et de le rendre immédiatement exigible, sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client devra restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers. La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider aux frais et risques du titulaire toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte. La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client. Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement. Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu, après clôture, à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'Agence tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence. Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque entraînera la clôture du compte.

Si la clôture du compte fait apparaître un solde créditeur, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel ce solde devra être transféré ainsi que le numéro du compte. Dès lors qu'un débit apparaîtrait ou risquerait, à raison des opérations en cours, d'apparaître sur le compte du Client, ce dernier s'interdit, jusqu'à parfaite couverture dudit débit de transférer ses avoirs et valeurs dans un autre établissement ou de les affecter en garantie au profit de tiers. Il sera perçu à la clôture du compte une commission dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires. >>>

11.4. Solde débiteur à la clôture – Intérêts – Capitalisation

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du Client. De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions. Enfin, par application de l'article 115/1 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

11.5. Décès de l'Entrepreneur Individuel

Le décès de l'Exploitant entraîne la clôture du compte. En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes sommes pouvant être dues par le Client. Pour régler les affaires courantes, les ayants droit doivent à l'unanimité donner mandat à l'un d'entre eux.

12. DÉNONCIATION DES CONCOURS ET CLÔTURE DU COMPTE

Conformément à la réglementation, les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, que la Banque pourra être amenée à consentir au Client ne pourront être réduits ou interrompus, quelle que soit la nature des concours accordés, que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours. Toutefois, ces concours deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client et de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client. Le solde du compte sera établi en incorporant le cas échéant les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces, recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie. Sont couverts par cette garantie les dépôts libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) les montants ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

FUNDO DE GARANTIA DE DEPÓSITOS
Av. Da Republica 57-8°
1050-189 Lisboa - PORTUGAL

13.2. Charte d'accessibilité bancaire

- La charte d'accessibilité bancaire a été homologuée par arrêté publié au Journal Officiel du 26 décembre 2008

- Cette charte entrée en vigueur le 1er janvier 2009, dont le but est de renforcer l'effectivité du droit au compte et de le généraliser à l'ensemble des établissements de crédit, fait mention des délais et modalités de transmission par les établissements de crédit à la Banque de France des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit également les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à la disposition de la clientèle.

13.3. Publicité

Les termes de cette convention ont été déposés au rang des minutes de Maître Henri BRUGEROLLE, Notaire à Paris (16, place de la République, 75010).

13.4. Loi applicable

La Convention est soumise à la loi française.

Les litiges et contestations de toutes sortes auxquels les présentes pourront donner lieu seront soumis aux Tribunaux de Paris. En cas de conflit entre les Conditions générales et les Conditions particulières de fonctionnement d'un compte, ce sont les Conditions particulières qui s'appliqueront.

13.5. Divers

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la convention venait à

être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

ANNEXE 1

COORDONNÉES DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

*Agréments :***PORTUGAL**

- Banco de Portugal : RUA DO OURO, 27 – 1100 – 150 Lisboa
 "http://www.bportugal.pt/"
 www.bportugal.pt/

FRANCE

- Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises
 d'Investissement (CECEI) : Banque de France – DECEI – 40.1355 ;
 75049 Paris Cedex 01
 "http://www.banque-france.fr/cecei/fr/"
 www.banque-france.fr/cecei/fr/

*Autorités de contrôle :***PORTUGAL**

- Banco de Portugal : RUA DO OURO, 27 – 1100 – 150 Lisboa
 "http://www.bportugal.pt/"
 www.bportugal.pt/

- Comissão do mercado de valores mobiliários (CMVM) :
 AV. Liberdade, 252 – 1056-801 Lisboa
 "http://www.cmvm.pt/cmvm"
 www.cmvm.pt/cmvm

- Instituto de Seguros de Portugal (ISP) :
 Av. da Republica, n°76, 1600-205 Lisboa
 "http://www.isp.pt/" www.isp.pt/

FRANCE

- Banque de France – Commission Bancaire : 31 rue Croix des
 petits champs ; 75001 Paris
 "http://www.banque-france.fr/fr/"
 www.banque-france.fr/fr/

- Autorité des Marchés Financiers (AMF) : 17, place de la Bourse,
 75082 Paris Cedex 02
 "http://www.amf-france.org/"
 www.amf-france.org/

- Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) :
 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09
 "http://www.acam-france.fr/"
 www.acam-france.fr/

*Autorités de concurrence :***PORTUGAL**

- Autoridade da concorrência : Avenida de Berna, n° 19 – 1050-
 037 Lisboa
 "http://www.concorrenca.pt/index.asp"
 www.concorrenca.pt/index.asp

FRANCE

- Autorité de la concurrence : 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris
 "http://www.autoritedelaconcorrence.fr/"
 www.autoritedelaconcorrence.fr/

GLOSSAIRE

Client : clientèle professionnelle : Toute personne morale telle qu'une société française ou étrangère, toute succursale de société, toute association, toute entité ne relevant pas de la catégorie société mais agissant à titre professionnel (parti politique, club d'investissement, association d'avocats, organisme de bienfaisance, syndicat, etc.). Toute personne physique, entrepreneur individuel ou qui agit à titre professionnel, artisans, agriculteurs, commerçants, auto-entrepreneurs, professions libérales. Tout titulaire de comptes dits professionnels notamment les comptes d'agent immobilier, d'agence d'intérim, d'agences de voyage, etc. Et d'une manière générale, toute clientèle qui ne relève pas de la clientèle des particuliers.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Zone SEPA : 32 pays (27 pays de l'Union Européenne + l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco).

Prestataire de services de paiement : Banque ou tout autre établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA.

Services de paiement : Tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait d'espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bancaire ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement).

Opération de paiement : Opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Compte de paiement : Compte courant ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Ordre de paiement : Toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Identifiant unique : La combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par sa Banque, que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.

Instruments de paiement : désigne à la fois le dispositif de sécurité personnalisé ou l'ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque, permettant d'initier une opération de paiement sur le compte du Client, quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier ; et le support matériel tel que la carte.

Dispositif de sécurité personnalisé : Tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code).

Carte bancaire ou le SEPA Card Framework : Instrument de monnaie scripturale permettant au Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.

Prélèvement SEPA : Service de paiement visant à débiter le compte du Client lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire auquel le Client a donné son consentement et exécutée dans zone SEPA en Euros.

Virement SEPA : Opération de paiement initiée par le Client et exécutée dans la zone SEPA, en Euros, sans limite de montant.

Opération inexécutée ou mal exécutée : Toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client donne son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Jour ouvrable : Jour au cours duquel la Banque du Client ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, sous réserve du fonctionnement du système de paiement.

Date de valeur : Date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

Pour plus d'informations pratiques, vous pouvez consulter le site : "<http://www.lesclesdelabanque.com/>" www.lesclesdelabanque.com/

